

nais il). U y a quelques années, l'étendard royal se voyait encore ; mais il est enfin tombé en poussière (2). Ce fait historique est attesté par un livre de chroniques qui se trouve dans l'abbaye de l'Ile-Barbe. Ni l'abbé de l'Ue-Barbe ni un autre abbé qui se trouvait là n'ont pu dire à Thomas de Pouilly de quel roi de France il s'agissait (3).

Poursuivant l'exposé de ses recherches, le procureur parlait des droits de garde perçus de tout temps par le roi sur les abbayes de l'Ile-Barbe et de Saint-Just. « Fondée par les rois de France, écrit-il, l'abbaye de l'Ile-Barbe a toujours été sous leur *carde*. Elle donne chaque année, en échange, 50 livres de cire. L'abbaye de Saint-Just, sise au-dessus du Rhône et de la Saône, si forte, si noble, si puissante, est également sous la garde et le ressort du roi et lui paye en retour 8 livres tournois de rente (4).

« Lorsque ces abbayes acceptent ainsi la souveraineté du roi, n'y a-t-il pas lieu de s'étonner de voir le Chapitre de Saint-Jean de Lyon se refuser à reconnaître la *garde* du roi ? Lui surtout dont la monnaie porte ces mots :

(1) Il s'agit sans doute de l'invasion sarrazine arrêtée par Charles Martel (dont il a été parlé au début de l'Introduction).

(2) ... Sed nuper vetustate confraculum veteri turbine est consumptum.

(3) On voit l'intelligence avec laquelle Thomas cherchait à s'acquiescer, de sa mission.

(4) Plusieurs autres abbayes se trouvaient sous la garde du roi dans le Lyonnais. Nous avons parlé plus haut (V. l'analyse de l'acte royal de 1280, juillet) de quatre châteaux du couvent d'Ainay, indûment pris par le roi de France sous sa protection et des plaintes élevées à ce sujet (non sans résultat) par l'archevêque. Nous avons déjà dit qu'il fallait réduire à ce droit de protection acheté 8 livres tournois de rente tout ce qu'ont dit de nombreux auteurs du pouvoir du roi sur Saint-Just.